

E Commission des relations de travail de l'Ontario *n relief*

Rédacteurs : Aaron Hart, avocat
Andrea Bowker, avocate

Février 2022

RÉSUMÉ DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario au mois de janvier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des Rapports de la Commission. Le texte intégral des récentes décisions de la Commission peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique à www.canlii.org.

Loi sur les normes d'emploi – Délais de prescription – Demande de révision présentée par un employeur en vertu de l'article 116 de la *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) – Le requérant demandait à la Commission de renverser et d'annuler diverses ordonnances concernant la violation par le requérant du paragraphe 5.1 de la LNE, lequel interdit à un employeur de traiter un employé comme s'il n'était pas un employé – L'employé a déposé des réclamations en vertu de la LNE après le délai de prescription établi dans la LNE – L'agent des normes d'emploi a appliqué la doctrine de la dissimulation frauduleuse pour justifier la non imposition du délai de prescription – L'employé était un dentiste formé à l'étranger qui cherchait à devenir un assistant dentaire autorisé à pratiquer en Ontario – À cette fin, l'employé a travaillé, en tant que « stagiaire », pour un salaire inférieur au salaire minimum dans le cabinet dentaire du requérant – L'intimé a également été classé à tort comme entrepreneur autonome et le

requérant aurait dû le traiter comme un employé – Le requérant soutenait que l'employé n'était pas légalement autorisé à travailler en tant qu'employé du requérant – L'employé a clairement travaillé pour le requérant et aurait donc dû toucher le salaire minimum légal, à tout le moins – La Commission s'est penchée sur la doctrine de la dissimulation frauduleuse et a déterminé qu'elle s'appliquait à la situation de l'employé – Le requérant était en mesure de vérifier avec précision le statut de l'employé et de lui fournir des informations exactes, mais il ne l'a pas fait – Il était approprié d'accorder une dispense relativement aux délais de prescription – L'employé était en droit d'être payé pour tout le travail qu'il a effectué – Requête rejetée.

DR. DANESHVAR DENTISTRY PROFESSIONAL CORPORATION S/N D ON D DENTAL V QUMARS NADEMI V DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; dossier de la Commission n° 0758-21-ES; décision rendue le 27 janvier 2022; décision : Derek L. Rogers (29 pages)

Industrie de la construction – Requête en accréditation – Dans le cadre de requêtes distinctes, la GTSWCA a demandé l'accréditation en tant qu'agent négociateur de tous les employeurs d'ouvriers de la construction et de mécaniciens d'exploitation, respectivement, travaillant dans les secteurs des égouts et des conduites d'eau dans un certain nombre de régions relevant de la Commission, et l'OASCA a demandé l'accréditation en tant qu'agent négociateur de tous

les employeurs d'ouvriers de la construction et de mécaniciens d'exploitation, respectivement, travaillant dans les secteurs des routes, des égouts et des conduites d'eau, et de l'ingénierie lourde de l'industrie de la construction, dans la région n° 9 de la Commission – En ce qui concerne l'unité de négociation des employeurs d'ouvriers de la construction, après entente entre les parties, la Commission a tranché en faveur de l'unité de négociation de la GTSWCA – La Commission doit déterminer si l'unité de négociation est viable à des fins de négociation collective et tenir compte des tendances en matière de négociation collective au moment où la requête est présentée – Le long historique de l'unité de négociation démontre qu'elle est manifestement viable – L'OASCA a fait valoir que l'unité de négociation de la GTWSCA ne reflète pas les tendances en matière de négociation collective parce qu'elle se fonde sur les entrepreneurs établis dans la région n° 8 de la Commission, et non à la base géographique visée par le Oshawa Signatories Agreement – La GTSWCA a fait valoir qu'une unité de négociation monosectorielle est plus appropriée qu'une unité de négociation multisectorielle – L'unité proposée par la GTSWCA est clairement appropriée pour la négociation collective et reflète les tendances en matière de négociation collective au moment où la requête a été présentée – La Commission a conclu que l'un ou l'autre des modèles pourrait être approprié à des fins d'accréditation – La relation de négociation collective de la OASCA et de la section locale 183 de la UIJAN ne devrait pas être exemptée de l'unité de négociation de la GTSWCA, car il serait contraire aux relations de travail d'avoir deux conventions collectives accréditées concurrentes s'appliquant au même travail exactement – La Commission a conclu que l'unité de négociation de la GTSWCA est appropriée à des fins de négociation collective – La Commission a également jugé que l'unité de négociation des employeurs de mécaniciens d'exploitation de la GTSWCA était appropriée – L'historique officiel de négociation collective est plus court, mais ce modèle existait *de facto* depuis un certain temps – L'affaire se poursuit.

GREATER TORONTO SEWER AND WATERMAIN CONTRACTORS ASSOCIATION V LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183 V THE OSHAWA AREA SIGNATORY CONTRACTORS ASSOCIATION; dossier de la Commission n° : 0360-21-R, 0482-21-R, 0487-21-R, 0489-21-R, & 1239-21-R; décision rendue le 6 janvier 2022; décision : Jack J. Slaughter (12 pages)

Requête relative à un employeur connexe – Sous-traitance – Requête soumise en vertu du paragraphe 1 (4) de la *Loi sur les relations de travail* – Le syndicat requérant demandait une déclaration selon laquelle les parties intimées, T (une entreprise de nettoyage) et DR (municipalité cliente de T), constituent un seul et même employeur dans le seul but de statuer sur des griefs liés au licenciement de deux personnes anciennement employées par T et d'assurer l'exécution de la décision sur les griefs – Les parties intimées soutiennent qu'elles ne gèrent pas des entreprises connexes et n'exercent pas des activités connexes, et que leurs activités ou entreprises ne sont pas « sous un contrôle ou une direction conjoints » – T, une entreprise privée de services de conciergerie, et DR, une municipalité qui fournit des services publics, exploitent des « entreprises » distinctes – T et DR exercent des « activités connexes » en matière de nettoyage, car DR employait T directement pour nettoyer les locaux de son siège social – Malgré le contrôle exercé par DR en vertu des conditions du contrat commercial avec T, T a conservé le contrôle de la plupart des questions relatives aux relations de travail en ce qui concerne le syndicat requérant – Toutefois, dans le contexte du congédiement des deux individus, DR s'est immiscé dans le rôle de T en matière disciplinaire – En raison de la conduite de DR, cette affaire se distingue des nombreux cas dans lesquels la Commission a déterminé que la relation de sous-traitance ne faisait pas tomber les entités sous le coup du paragraphe 1 (4) de la *Loi*, car dans le cas de DR et T, il y avait un [Traduction] « contrôle centralisé des relations de travail » pour les mesures disciplinaires prises contre les deux employés – DR était manifestement « en charge »

dans le cas des deux employés congédiés et on ne peut donc véritablement dire qu'il n'y avait pas de lien de dépendance entre DR et T – T et DR exerçaient des activités connexes sous un contrôle commun – La Commission a conclu que T et DR sont un seul et même employeur dans le but limité de statuer sur les griefs de licenciement individuels des deux employés et d'assurer l'exécution de la décision sur ces griefs, et sur les questions accessoires à la résolution des griefs – Requête accordée.

LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183 V **TOURE CLEANING SERVICES LTD** V THE REGIONAL MUNICIPALITY OF DURHAM; dossier de la Commission n° 3094-19-R; décision rendue le 14 janvier 2022; décision : Kelly Waddingham (57 pages)

Pratique déloyale de travail – Négociation de mauvaise foi – Allégation selon laquelle la partie intimée a induit le syndicat en erreur pendant la négociation centrale sur la possibilité de révoquer le règlement 274, lequel régissait les pratiques d'embauche pour les enseignants suppléants dans les conseils scolaires publics de langue anglaise – Motion présentée par la partie intimée en vue de disqualifier l'avocat du syndicat en raison de son rôle dans la négociation et de certains événements pertinents à la demande – Le critère pour la révocation de l'avocat est de savoir si [Traduction] «un membre du public impartial et raisonnablement informé conclurait que la bonne administration de la justice exige la révocation de l'avocat» – S'il était autorisé à comparaître au nom du syndicat, l'avocat discuterait du sens et de l'effet de ses propres paroles telles qu'elles ont été exprimées dans ses communications pendant le processus de négociation centrale – Ses observations seraient également influencées par ses opinions personnelles – Le droit d'une partie d'être représentée par l'avocat de son choix n'est pas un droit absolu – Conflit entre l'obligation d'objectivité et de détachement de l'avocat envers la Commission et son obligation envers son client de présenter les preuves sous le jour le plus

favorable possible – Trois autres coavocats ont représenté le syndicat dans l'instance – La Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire et a ordonné la révocation de l'avocat du syndicat en vertu du paragraphe 23 (1) de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* – L'affaire se poursuit.

ELEMENTARY TEACHERS' FEDERATION OF ONTARIO V **THE CROWN IN RIGHT OF ONTARIO AS REPRESENTED BY THE MINISTRY OF EDUCATION** V THE ONTARIO PUBLIC SCHOOL BOARDS' ASSOCIATION; dossier de la Commission n° 1760-20-U; décision rendue le 7 janvier 2022; décision : Patrick Kelly (21 pages)

Pratique de travail déloyale – Devoir de juste représentation – Des employés requérants alléguaient que le syndicat avait contrevenu à son devoir de juste représentation concernant leur emploi auprès de l'employeur – L'employeur a adopté une politique de vaccination contre la COVID-19 selon laquelle les employés devaient être complètement vaccinés d'ici une certaine date – Le syndicat a reçu des conseils juridiques et a averti les employés que les contestations portant sur les politiques de vaccination obligatoire avaient peu de chances d'aboutir devant les tribunaux – Les requérants ne se sont pas fait vacciner et se sont vu imposer un congé sans solde – Le syndicat a déposé un grief collectif à ce sujet, immédiatement après le dépôt de leur requête – Les requérants soutenaient que le syndicat aurait dû communiquer plus efficacement avec eux, qu'il aurait dû contester la politique de l'employeur plus tôt et qu'il n'a pas pris des mesures suffisantes pour donner suite au grief sur la politique (lequel a été mis en suspens en attendant de voir ce que la jurisprudence allait dire) – Il n'est pas arbitraire, discriminatoire ou de mauvaise foi d'attendre les développements jurisprudentiels après le dépôt d'un grief – Aucune preuve *prima facie* – Requête rejetée.

TIFFANY BLOOMFIELD, DANIELLE HURDING, MEL LEWIS, LEXI L. BEZZO AND JACLYN WAGNER V SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION, LOCAL 1

CANADA ; dossier de la Commission n°
1586-21-U; décision rendue le 10 janvier 2022;
décision : Lindsay Lawrence (8 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. La version préliminaire des Rapports de la CRTO peut être consultée à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario au 505, avenue University, 7^e étage, à Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	État d'avancement
City of Hamilton Dossier de la Cour divisionnaire n° 967/21	1299-19-G 1303-19-G 1304-19-G	En cours
Manalco Contracting Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 971/21	0295-14-R	Retiré
Susan Johnston Dossier de la Cour divisionnaire n° 934/21	0327-20-U	En cours
Reliable Choice Contract Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 915/21	0486-21-R	14 février 2022
Royal Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 911/21	2440-20-U	En cours
Joe Placement Agency (London) Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-21-00000017-0000	0857-21-ES	En cours
Holland, L.P. Dossier de la Cour divisionnaire n° 673/21	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	21 juin 2022
Black and McDonald Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 502/21	2425-20-G	6 avril 2022
Ontario Catholic School Trustees' Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 650/21	2067-20-M	24 mai 2022
Ontario Catholic School Trustees' Association Dossier de la Cour divisionnaire n° 645/21	2067-20-M	24 mai 2022
Mammoet Canada Eastern Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 609/21	2375-19-G	20 avril 2022
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Eugene Laho Dossier de la Cour divisionnaire n° 336/21	1869-20-U	9 février 2022
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Bomanite Toronto Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 271/21	2057-19-G	3 février 2022
Cambridge Pallet Ltd. Dossier de la Cour divisionnaire n° 187/21	0946-20-UR	16 mai 2022
Mir Hashmat Ali Dossier de la Cour divisionnaire n° 275/20	0629-20-U	Rejeté

Guy Morin Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2622 (Ottawa)	2845-18-UR 0892-19-ES	En cours
Capital Sports & Entertainment Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 20-DC-2593	1226-19-ES	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
Daniels Group Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 018/20	0279-16-R	5 avril 2022
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
AB8 Group Limited Dossier de la Cour divisionnaire n° 052/19	1620-16-R	En cours
Tomasz Turkiewicz Dossiers de la Cour divisionnaire nos 262/18, 601/18 et 789/18	2375-17-G 2375-17-G 2374-17-R	Autorisation d'interjeter appel devant la CA accordée – M52577
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Enercare Home Dossier de la Cour divisionnaire n° 521/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Autorisation d'interjeter appel devant la CA accordée – M52413
Ganeh Energy Services Dossier de la Cour divisionnaire n° 515/17	3150-11-R 3643-11-R 4053-11-R	Autorisation d'interjeter appel devant la CA accordée – M52413
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434 –15–U	En cours
Peter David Sinisa Sesek Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297 –15–ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615 –15–UR 2437 –15–UR 2466 –15–UR	En cours

Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714 –13–ES	En cours
Vallogia Linguistique Dossier de la Cour divisionnaire n° 15–2096 (Ottawa)	3205 –13–ES	En cours